

04 JUIN 2025

DONATION DUDRET

RC / AF

20960 01

2096001

RC/AF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE JUIN**

**A BESANCON (Doubs), 2 rue des Frères Lumière,
PARDEVANT Maître Raphaël CALLIER Notaire associé de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « OFFICE LUMIERE »,
titulaire d'un office notarial à BESANCON, identifié sous le numéro CRPCEN
25008,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Thierry Raymond **DUDRET-NEGRI**, agent immobilier, époux de
Madame Myriam Charlotte **HEMERY**, demeurant à BESANCON (25000) 9 C rue des
Saint Martin.

Né à BESANCON (25000) le 13 juin 1964.

Marié à la mairie de BESANCON (25000) le 21 juillet 2000 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul BOCQUENET,
notaire à BESANCON (25000), le 28 juin 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Janice Yvette Simone Nadine **DUDRET-NEGRI**, alternante en
contrat d'apprentissage, demeurant à BESANCON (25000) 9 C rue des Saint Martin.

Née à BESANCON (25000) le 16 février 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI est présent à l'acte.
- Madame Janice DUDRET-NEGRI est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

SARL A.I.C.I.

1 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 21 janvier 1971, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE POUR LES

TRANSACTIONS ET LA GERANCE DES IMMEUBLES, DES COMMERCE ET DES INDUSTRIES » abrégé « A.I.C.I. », identifié au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 712 820 406.

Les statuts ont été modifiés en date du 22 janvier 1994, 11 mai 1998 puis du 18 janvier 2016.

2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623,00 EUR).

Il est divisé en **200 parts** entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI, associé unique, en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société, de ses droits dans les réserves incorporées et de cessions de parts des 15 mars 1991, 2 octobre 2001 et du 16 juin 2008.

3 – DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prorogée de QUARANTE-NEUF (49) années par décision de l'associé unique du 18 janvier 2016.

4 – OBJET DE LA SOCIETE

« La société a pour objet directement ou indirectement, en France :

- La gestion des immeubles locatifs de toute nature, la gestion des biens ruraux agricoles ou forestiers, l'exercice des fonctions de syndic dans les immeubles en co-propriété,

- la gestion de grands ensembles immobiliers y compris les centres commerciaux et garage,

- la gestion des sociétés immobilières, notamment celles constituées en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles,

- les fonctions d'arbitre ou d'expert à l'occasion des litiges entre propriétaires et locataires ou entre co-propriétaires, de sinistres, de succession, etc...,

- les fonctions d'intermédiaires en ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, l'encaissement de commissions se rapportant à la vente des immeubles ou des fonds de commerce et de toutes opérations rentrant dans le cadre de la profession d'agents immobiliers,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

5 – GERANCE

Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI est associé unique et seul gérant de la société.

6 – REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

7 – AGREMENT DE LA CESSION

Il résulte des statuts de la société la clause ci-après littéralement rapportée :

« **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. »

8 – EVALUATION DE LA SOCIETE

La valorisation des parts sociales a été effectuée par la société d'Expertise Comptable PROCOMPTA VALAPARC ECOLE VALENTIN 25046 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Olivier BRULPORT, expert-comptable, ainsi qu'il résulte d'un courriel en date du 1er mai 2025 ci-annexé.

9 – DOCUMENTS SOCIAUX

Sont demeurés ci-annexés :

- Un extrait bodacc.fr du chef de la société,
- Un certificat de non-faillite de la société,
- Un état d'endettement de la société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce,
- Un extrait kBis de la société,
- Les statuts à jour de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de LA **TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

VINGT (20) parts sociales entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée « **SARL AGENCE POUR LES TRANSACTIONS ET LA GERANCE DES IMMEUBLES, DES COMMERCES ET DES INDUSTRIES - AICI** » dont le siège social est à BESANCON (25000) 32 rue Proudhon au capital de 7 623,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 712 820 406.

BIEN PERSONNEL

Ce bien constitue un bien personnel de Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI Thierry.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de SOIXANTE MILLE
EUROS,
ci 60 000,00 EUR
selon une valeur unitaire de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.
Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623,00 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Associé	Nombre de parts
<i>Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI</i>	<i>180 parts</i>
<i>Madame Janice DUDRET-NEGRI</i>	<i>20 parts</i>
TOTAL	200 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, **le gérant de la société, DONATEUR aux présentes, dispense le notaire soussigné d'effectuer cette formalité.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné accomplira les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objets des présentes appartiennent à Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI, DONATEUR aux présentes, en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société, de ses droits dans les réserves incorporées et de cessions de parts des 15 mars 1991, 2 octobre 2001 et du 16 juin 2008.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- D'une donation reçue par Maître Raphaël CALLIER, notaire à BESANCON (25000) en date du 10 juin 2015, Monsieur Thierry DUDRET-NEGRI, DONATEUR aux présentes, et son épouse Madame Myriam HEMERY ont fait donation à leur fille unique, Madame Janice DUDRET-NEGRI, DONATAIRE aux présentes, de la NUE-PROPRIETE de divers biens immobiliers sis à BESANCON (25000) pour un montant donné par Monsieur DUDRET-NEGRI de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BESANCON le 26 juin 2015 volume 2015P numéro 3678.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR) selon une valeur unitaire de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	60 000,00 EUR		
Abattement légal disponible	30 000,00 EUR		
Solde	30 000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	14 068,00 EUR	20	2 813,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			4 194,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et

encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

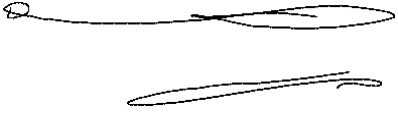
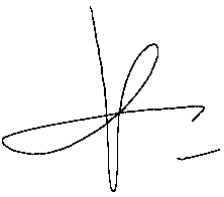
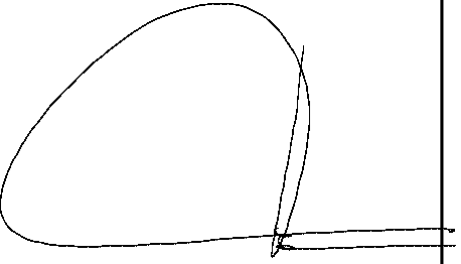
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DUDRET-NEGRI Thierry a signé à BESANCON le 04 juin 2025	
Mme DUDRET-NEGRI Janice a signé à BESANCON le 04 juin 2025	
et le notaire Me CALLIER RAPHAEL a signé à BESANCON L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.